



Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE
Canton des MUREAUX

MAIRIE D'HARDRICOURT

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2020

Elus	Présent	Absent	Pouvoir à
Yann SCOTTE, Maire	X		
Fabrice POURCHE, 1er adjoint	X		
Frédérique PIAT, 2ème adjointe	X		
Nicolas DOFFE 3ème adjoint	X		
Meriem HADJ 4ème adjoint	X		
Michel CRONIER 5ème adjoint	X		
Sophie CIPOLLINA		X	Sabrina LESAGE
Carline BILHEUDE	X		
Alain GUILLON	X		
Sabrina LESAGE	X		
Alexandre LOUIS	X		
Stéphanie CHOCRAUX	X		
Avenor MAHTOUT	X		
Abdelaali LASSIANE	X		
Isabelle PANNIER	X		
Thierno KANE	X		
Danielle GENONI		X	Nathalie BOCHER-WILLERVAL
Nathalie BOCHER-WILLERVAL	X		
Jacques DA SILVA	X		

SECRÉTAIRE : Frédérique PIAT est élue secrétaire.

0 - COMMUNICATION DU MAIRE

Monsieur le Maire rend hommage aux victimes des attentats de Conflans sur Seine et Nice, M. Samuel PATY, Mmes Simone BARRETO-SILVA, Nadine DEVILLIERS, M Vincent LOQUES. Le Conseil Municipal respecte une minute de silence en leur honneur.

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2020

Après lecture ou modification, le compte-rendu est adopté à l'unanimité,

II - VENTE À L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE ZS N°77 (TERRAIN INCLUS DANS LE GOLF DE SERAINCOURT)

Vu la délibération n°2017-27/04-23 du 27 avril 2017 de prise de possession de la parcelle ZS n°77 suite aux arrêtés préfectoraux n°2016145-0045 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du CGPPP du 24 mai 2016 et n° 2017-7095-0008 constatant la présomption de vacance de biens

Vu l'arrêté P2017-28 du 28 avril 2017 portant prise de possession de la parcelle ZS n°77.

Considérant l'inscription au patrimoine de la commune de la parcelle ZS n°77 au service de la publicité de Versailles le 24 septembre 2020

Considérant que cette parcelle fait partie du Golf de Seraincourt et que la SARL H.I.O a porté à la connaissance de la commune la chronologie de l'assiette foncière de l'établissement

Vu le courrier reçu le 29 octobre 2020 de la société SARL HIO s'engageant à prendre en charge les frais de notaire engendrés pour la rétrocession de la parcelle ZS n°77 et de son inscription au service de la publicité foncière.

Considérant qu'une évaluation au service du Domaine est en cours d'instruction

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer cette cession à l'euro symbolique, sous réserve de l'estimation du service du Domaine, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à l'euro symbolique et tous les documents s'y rapportant, étant entendu que les frais issus de cette cession sont à la charge de la SARL HIO, sous réserve de l'estimation du service du Domaine.

III - SUBVENTION AU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS AFIPE

Considérant la demande du Centre de Formation d'Apprentis AFIPE de Poissy du 14 octobre 2020 sollicitant une participation de 390,00 € (65,00 € par étudiant) pour l'apprentissage de 6 Hardricourtois.

Monsieur Michel CRONIER demande au Conseil Municipal l'autorisation de verser cette participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser la participation de 390,00 € demandée par l'AFIPE.

DIT que les crédits seront inscrits au budget à l'article 6574.

IV - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LES FESTIVES

Monsieur Fabrice POURCHE propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle aux Festives d'Hardricourt de 30 000,00 € dans le cadre d'une opération de distribution de bons d'achat valables uniquement dans les commerces d'Hardricourt à l'ensemble des foyers Hardricourtois en vue de promouvoir et soutenir l'activité économique locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, M Alexandre LOUIS s'étant abstenu

APPROUVE la subvention proposée, la somme sera imputée à l'article 6574.

V - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Considérant l'attribution de la subvention de 29 723,95 € au titre du dispositif départemental d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans pour faire face à leurs échéances immobilières.

Considérant l'attribution d'une subvention exceptionnelle aux festives

Il convient de procéder à la décision modificative suivante.

Section Fonctionnement

Imputation	Libellé	Montant
R 74718	Autres subventions	29 723,95 €
D 6574	Subventions de fonctionnement aux associations	29 723,95 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent la décision modificative n° 1

VI - DÉCISION DE L'ORDONNATEUR : PAIEMENT DU SOLDE DU BUDGET ASSAINISSEMENT À GPS&O ET PAIEMENT SUBVENTION AIDE COMMERCANTS

Monsieur Fabrice POURCHE informe le Conseil Municipal qu'il a procédé à un virement de crédit afin de mandater le dispositif de soutien aux commerces d'Hardricourt et de solder le transfert du solde du budget assainissement à la Communauté Urbaine GPS&O

Section Fonctionnement

Imputation	Libellé	Montant
D 022	Dépenses imprévues	- 50 000,00 €
D 67444	Charges exceptionnelles au SPIC	20 000,00 €
D 678	Autres charges exceptionnelles	30 000,00 €

VII - PRIME COVID

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, M. Fabrice POURCHE, s'étant abstenu :

Article 1^{er} : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les agents services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail.

- Pour les agents services de l'enfance chargés d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires et parfois en-dehors de leurs horaires habituels.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 €. Elle sera versée en une fois, le mois de novembre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

VIII - DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU GIP « YVELINES COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT »

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°2017-25/01-02 du 25 janvier 2017 approuvant l'adhésion de la commune d'Hardricourt au GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Stéphanie CHOCRAUX en tant que représentant titulaire à l'Assemblée générale d'YCID,

DESIGNE Jacques DA SILVA en tant que représentant suppléant à l'Assemblée générale d'YCID.

IX - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

Décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

X – DIVERS

Situation sanitaire COVID 19

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur la situation sanitaire actuelle sur le département et de la commune

Influenza aviaire :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un cas d'influenza aviaire a été confirmé dans les Yvelines. Les volatiles doivent donc être confinés jusqu'à nouvel ordre. M LASSIANE demande si des mesures vont être mises en œuvre pour le poulailler de l'école. Monsieur le Maire l'informe que les services techniques mettent en place un filet au-dessus de celui-ci conformément aux recommandations préfectorales.

Calcias :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le cimentier CALCIA renonce à son projet de carrières dans le Vexin. M POURCHE regrette la disparition de l'industrie dans notre bassin de vie ainsi que d'une soixantaine d'emploi.

Prêt de matériel :

Monsieur le Maire rappelle que la commune met à disposition du personnel et des élus, le matériel des services techniques. Toutefois, il précise qu'il convient de se rapprocher soit du responsable des services techniques soit du secrétaire général pour en faire la demande car les élus en charge ne sont pas au fait du stock disponible à l'instant T.

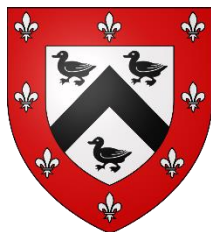
Monsieur SCOTTE informe que la date du prochain conseil municipal est fixée

Au jeudi 17 décembre à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé

Séance levée le 19 novembre 2020 à 22h00

Y. SCOTTE		A. LOUIS	
F. POURCHÉ		S. CHOCRAUX	
F. PIAT		A. MAHTOUT	
N. DOFFE		A. LASSIANE	
M. HADJ		I. PANNIER	
M. CRONIER		T. KANE	
S. CIPOLLINA donne pouvoir à S. LESAGE		D. GENONI donne pouvoir à N. BOCHER-WILLERVAL	
C. BILHEUDE		N. BOCHER-WILLERVAL	
A. GUILLON		J. DA SILVA	
S. LESAGE			



Règlement intérieur

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables auprès du secrétaire général de mairie, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. *Le rapport synthétique de la réponse orale est porté au compte rendu de la séance.*

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Elles s'exposent par leurs auteurs à la tribune (pupitre).

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le maire.

Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres titulaires et 3 suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué, qui sera alors désigné rapporteur de la dite commission.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il assure la police des débats, prononce l'interruption de séance ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. *En séances, la loi prévoit de ne pas accorder la parole au public.*

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints. *La plus grande solennité est demandée au public comme aux élus.*

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Les élus ne s'interpellent pas entre eux et sollicitent la parole auprès du Maire. Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'au moins 10 membres la demandent.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) Principe

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/15^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Le journal municipal comportant 4 pages, un ¼ de page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe ou les groupes en seront immédiatement avisés.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune d'Hardricourt, le 19 novembre 2020.